



TR06.008043

CANTON DE VAUD
TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES
DE L'ADMINISTRATION CANTONALE

Palais de justice de Montbenon
1014 Lausanne

JUGEMENT

rendu par le

TRIBUNAL
DE PRUD'HOMMES

DE

L'ADMNISTRATION CANTONALE

le 15 novembre 2006

dans la cause

██████████ / ETAT DE VAUD

Conflit du travail

MOTIVATION

Audience : 9 novembre 2006

Président : M. Philippe Colelough

Assesseurs : Mme Farinaz Fassaz et M. Yves Noël

Greffier : Mme Caroline Bruttin ad hoc

fait de manière satisfaisante, auquel cas l'obligation de mettre la voiture à disposition doit figurer dans le cahier des charges et dans les conditions d'engagement; le titulaire reçoit alors une indemnité fixe et une indemnité kilométrique. Le chapitre "Indemnités" prévoit ce qui suit (la grille tarifaire a été modifiée en 1998) :

"Indemnité fixe

Les personnes pour lesquelles l'obligation de mettre leur véhicule à disposition est prévue dans le cahier des charges et dans les conditions d'engagement reçoivent une indemnité annuelle de :

- fr. 800.-, pour l'utilisation d'une voiture.

Ces indemnités sont versées prorata temporis en fin d'année.

Pour la police cantonale, la gratuité de la taxe automobile est remplacée par cette indemnité.

Indemnité kilométrique

Pour l'utilisation d'une voiture

L'indemnité kilométrique est la même pour tous au départ, puis elle diminue chaque fois qu'un palier kilométrique est franchi, selon le barème suivant :

- jusqu'à 8'000 km : 64 centimes
- de 8'001 à 15'000 km: 53 centimes
- de 15'001 à 20'000 km: 47 centimes
- au delà de 20'000 km : pas d'indemnisation

Pour les véhicules à deux roues

L'indemnité est dans tous les cas de 30 centimes"...

En contre-partie, les bénéficiaires ont notamment l'obligation de conclure une assurance RC d'un montant illimité. Les frais d'utilisation du véhicule, en particulier la réparation des dégâts dus à un accident, même s'il se produit dans l'exercice de la fonction, sont à leur charge, sauf cas exceptionnel.

Dans une directive du 16 avril 1997 relative aux bâtiments et constructions, en particulier au stationnement sur le domaine privé de l'Etat (ch. 9.3.2), il a été notamment prévu que le stationnement sur le domaine privé de l'Etat doit être payant dans le cas où il y a pénurie marquée du stationnement et lorsque la demande dépasse notablement l'offre. S'agissant des zones périphériques, il a été stipulé que "seule une réglementation fixant les ayants-droit peut être appliquée. En règle générale, il n'y a pas de tarification.

3. L'ordre de service interne no 1.5.1/2 du mois de mai 1999 des Etablissements de [REDACTED], relatif à l'utilisation de véhicules privés par le personnel, indique ce qui suit :

"1. Dans la mesure où les véhicules de service des [REDACTED] ne sont pas disponibles, le directeur peut, conformément à la décision du Conseil d'Etat du 1^{er} octobre 1971, autoriser les membres du personnel à utiliser leur véhicule privé dans les circonstances ci-après :

- évasions
- incidents (refus de travail, bagarre, émeutes)
- incendies
- inondations
- exercices de lutte contre le feu
- déplacements dans le cadre de cours de formation
- transports urgents dans le cadre du service médical (malades, blessés)
- conduites

2. Obligations des bénéficiaires de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation doit enregistrer ses déplacements de service (date, destination, justification, nombre de kilomètres).

Il est tenu de transporter des tiers et du matériel dans le cadre de son activité professionnelle.

Il doit conclure une assurance RC d'un montant illimité.

Les frais d'utilisation de la voiture sont à sa charge, en particulier la réparation des dégâts dus à un accident, même s'il se produit dans l'exercice de la fonction. Toutefois, dans des cas exceptionnels et particulièrement dignes d'intérêt, le Conseil d'Etat peut décider de contribuer aux frais résultant de l'accident."

Aux dires des demandeurs, trois invasions ont eu lieu en 2006. Lors de la dernière d'entre elles, 13 véhicules privés ont été utilisés (les [REDACTED] comptent 160 postes). Il semble qu'aucun incendie ni inondation se soit produit.

4. Des extraits de la Gazette des 13 janvier 1999, 22 mars 1999 et 12 janvier 2000, ainsi que de l'annonce parue dans "24 Heures" en novembre 2000, relatifs à la mise au concours du poste de surveillant, il ressort qu'un permis de conduire et/ou un véhicules est/sont indispensable (s).

Parmi les demandeurs, [REDACTED], surveillant chef de maison aux [REDACTED] et [REDACTED], directeur adjoint aux [REDACTED], ont l'obligation de mettre leur véhicule à disposition de leur employeur et reçoivent de ce fait une indemnité forfaitaire annuelle de fr. 800,-.

Le cahier des charges de [REDACTED], du 16 novembre 2005, qui annule et remplace les versions antérieures, n'impose pas au demandeur de mettre son véhicule à la disposition de son employeur. Il en va de même pour [REDACTED], qui a

signé le même cahier des charges le 24 février 2006 et pour [REDACTED] pour qui il est précisé sous rubrique "Compétences, pouvoirs particuliers, délégations : circuler sur l'ensemble du domaine des [REDACTED] avec le véhicule qui lui est assigné".

De nombreux cahiers des charges ont été versés au dossier par le défendeur. Selon la fonction qu'exerce le collaborateur, figurent au titre des "Connaissances particulières, langues, divers" les mentions suivantes, non cumulatives : casier judiciaire vierge, permis de conduire, possession d'un véhicule, une langue étrangère, informatique, profil psychologique propre à la fonction, etc...".

Dans la mesure où aucun véhicule de service n'est disponible (trois au total aux [REDACTED] et un seul à [REDACTED]) et dans les cas prévus (évasions, incendie etc...), les demandeurs peuvent être appelés à mettre leur véhicule à disposition. Ils ne bénéficient d'aucune autre défalcation que l'indemnité kilométrique.

En cas de piquet, les collaborateurs ont l'obligation de se rendre sur leur lieu de travail en une heure (directive du 18 janvier 2000).

Lors de leur engagement, les demandeurs ont reçu une liste des avantages pour le personnel des établissements [REDACTED], notamment l'achat à conditions avantageuses de produits des ateliers ou de produits agricoles, le bénéfice d'un restaurant d'entreprise, le parking gratuit etc... .

5. Dans sa séance du 9 décembre 2004, sur proposition du Département des finances, le Conseil d'Etat a décidé en substance d'étendre le principe de la tarification des zones de parcage mises à disposition des collaborateurs de l'Etat de Vaud à l'ensemble du canton et de charger le Service immobilier et logistique d'appliquer la grille tarifaire à l'ensemble des collaborateurs, en modulant cette dernière pour tenir compte de la qualité de la desserte des sites par les transports publics et de l'activité professionnelle spécifique des catégories d'utilisateurs.

Le 10 mars 2005, le Chef du Service immobilier et logistique (SIPAL), chargé d'appliquer la grille tarifaire adoptée par le conseil d'Etat en 1990 et modifiée en 1998, a écrit à tous les chefs de service de l'administration cantonale que la décision précitée du Conseil d'Etat serait mise en vigueur le 1^{er} juin 2005.

Les tarifs des places de parc attribuées aux collaborateurs de l'Etat diffèrent selon qu'il s'agit de places extérieures, de places couvertes ou de garages fermés; de plus, le barème n'est pas le même selon qu'il s'agit de collaborateurs ayant l'obligation de mettre leur véhicule à disposition dans le cadre de leur activité professionnelle ou non. En l'espèce, il s'agit de places extérieures, non individualisées. Pour répondre aux exigences de la décision du Conseil d'Etat, le Service immobilier et logistique a retenu trois critères pour moduler les tarifs :

a) l'éloignement du lieu de travail :

ce critère est rempli lorsque l'accessibilité par les transports publics n'est pas aisée, lorsque la fréquence des transports publics est faible, notamment,

b) les exigences spécifiques de l'activité :

ce critère concerne les collaborateurs qui doivent être mobilisés pour des interventions dans des délais très brefs et selon des horaires irréguliers (police cantonale, service des routes, protection civile, service pénitentiaire),

c) les modalités d'usage du parking :

ce critère distingue les parkings dont les places de parc sont attribuées personnellement de ceux à usage en pool.

La réduction du tarif de base est de 30 % pour l'éloignement, de 50 % pour les exigences spécifiques de l'activité et de 17 % pour l'usage en pool.

Pour le service [REDACTED] il a été retenu que les sites des Etablissements [REDACTED] et [REDACTED] répondaient aux critères d'exigences spécifiques de l'activité et d'éloignement, alors que le site de la [REDACTED] répondait aux seuls critères d'exigences spécifiques de l'activité en raison de la qualité de la desserte du site par les transports publics.

En l'espèce, pour les sites [REDACTED] et [REDACTED] dans lesquels sont engagés les demandeurs, une réduction de 50%, puis de 30% a été opérée sur les tarifs de base applicables aux collaborateurs ayant l'obligation de mettre à disposition leur véhicule.

Il en résulte que pour les [REDACTED] et la [REDACTED], le tarif d'une place de parc extérieure en pool s'élève à fr. 17.- par mois, et à fr. 34.- pour une place nominative.

Compte tenu du tarif plancher de fr. 17.- par mois, il n'a pas été tenu compte du taux d'activité du collaborateur.

6. Par demande présentée le 20 mars 2006 et complétée le 12 juin 2006, avec nouvelles requêtes enregistrées entre le 22 mars et le 10 avril 2006, les demandeurs ont requis le Tribunal de céans, à titre de mesures provisionnelles, de reporter la mise en vigueur de la décision du Conseil d'Etat du 9 décembre 2004 et, au fond, de l'annuler.

Les requêtes ont été formellement jointes lors de l'audience de mesures provisionnelles du 1^{er} mai 2006. Par ordonnance du 12 mai 2006, sans que le défendeur Etat de Vaud s'y oppose, la mise en vigueur de la décision du Conseil d'Etat du 9 décembre 2004 a été reportée jusqu'à droit connu sur le fond de la présente affaire.

██████████, directeur de la prison ██████████, a été autorisé à témoigner à l'audience de jugement tenue le 9 novembre 2006. Il a déclaré que ses collaborateurs n'avaient pas besoin de leur véhicule privé dans l'exercice de leur fonction et que la possession d'un véhicule privé n'était pas un critère de sélection lors de l'engagement d'un collaborateur.

EN DROIT:

1. Le dispositif de la décision rendue par le tribunal à l'issue de son audience du 9 novembre 2006 ayant été notifié aux parties le 15 novembre 2006, la demande de motivation des requérants, présentée le 17 novembre 2006 est recevable en la forme.

2. Le Tribunal de prud'hommes de l'administration cantonale a été créé par la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003 (ci-après LPers, RSV 1.6).

Aux termes de l'article 14 LPers, "sauf dispositions contraires de la présente loi ou des lois spéciales, le Tribunal de prudhommes de l'administration cantonale connaît, à l'exclusion de toute autre juridiction, de toute contestation relative à l'application de la présente loi, ainsi que de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (Leg)".

Selon l'article 16 alinéa 1^{er} LPers, les dispositions de procédure fixées au titre II, chapitre II, de la loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail (LTJ, RSV 2.4) s'appliquent par analogie.

3. a) L'article 28 LPers dispose que le Conseil d'Etat définit les prestations en nature et fixe leur valeur, ainsi que les différentes indemnités.

Aux termes de l'article 53 al. 1 et 2 du Règlement général d'application de la LPers (RLPers), les collaborateurs ont droit au remboursement des dépenses et débours que leur activité rend nécessaires. Le Conseil d'Etat décide des cas dans lesquels le remboursement est dû et sur quelle base le montant en est fixé.

La directive du Conseil d'Etat du 4 avril 1990 relative à l'utilisation des véhicules à moteur privés pour les déplacements de service est demeurée applicable à l'entrée en vigueur de la LPers. Cette directive indique notamment dans quelles circonstances les collaborateurs ont le droit d'utiliser un véhicule pour les déplacements de service et quels sont les collaborateurs qui ont l'obligation de le faire, moyennant versement annuel d'une indemnité forfaitaire.

Les requérants soutiennent que l'Etat de Vaud procède à une interprétation abusive de l'article 53 alinéa 1 et 2 LPers en procédant à la distinction entre les frais de déplacement de service, qui sont remboursés, et les frais de parcage qui ne le seraient pas. Par ailleurs, la mise à disposition d'une place de parc gratuite doit être une contrepartie naturelle à l'obligation de mettre à disposition son véhicule privé.

Le défendeur estime pour sa part que l'on ne saurait déduire de la directive du Conseil d'Etat du 4 avril 1990 que la mise à disposition d'une place de parc gratuite constitue une contrepartie naturelle de l'obligation de mise à disposition d'un véhicule privé. Si telle avait été l'intention du Conseil d'Etat, il l'aurait expressément mentionné. Il rappelle en outre que les demandeurs n'ont d'aucune façon l'obligation générale de mettre leur véhicule à disposition de leur employeur, leur cahier des charges n'imposant pas la possession d'un permis de conduire.

b) En l'espèce, il n'existe pas de lacune de la loi en ce qui concerne le remboursement des frais de véhicules occasionnés par l'exercice de l'activité professionnelle puisque le Conseil d'Etat a précisément édicté une directive pour régler cette question. S'agissant d'une indemnité forfaitaire, on ne voit pas pour quelle raison les frais relatifs au parcage ne seraient pas inclus, vu précisément le caractère forfaitaire

de l'indemnité, indépendante des indemnités kilométriques, lesquelles sont par définition fonction du nombre de kilomètres parcourus pour les besoins du service. On doit admettre dès lors que le problème spécifique des frais de parcage est inclus dans le règlement général de l'utilisation, pour les besoins du service, d'un véhicule privé. Le lieu de travail, en l'espèce périphérique ne constitue pas un événement à ce point extraordinaire qu'il doive faire l'objet d'une réglementation particulière.

En établissant des critères destinés à moduler la tarification des places de parc, le défendeur a précisément tenu compte des spécificités de chaque cas. En l'espèce, la situation particulière des requérants, - obligés de mettre leur véhicule privé à disposition lorsque les véhicules des [REDACTED] ne sont pas disponibles dans des circonstances exhaustivement énumérées et somme toute peu fréquentes -, a été prise en considération et le calcul effectué revient à diminuer de moitié le tarif normalement appliqué. Enfin les requérants utilisent également leur véhicule à titre personnel, ce qui justifie la tarification litigieuse.

Quant à la question soulevée par les requérants relative à l'égalité de traitement, elle ne peut être entièrement appréhendée dans le cadre du présent jugement dès lors que chaque situation, précisément, est spécifique. L'instruction n'a pas démontré que le cas d'autres collaborateurs de l'Etat de Vaud aurait été traité différemment. Par exemple, les enseignants, dont le cas a été soulevé par les requérants pour soutenir que ces derniers peuvent se voir consentir un abattement de 75% du tarif, exercent une activité dont les spécificités font qu'elle ne peut être comparée à celle des requérants.

En conséquence, les conclusions des requérants doivent être rejetées.

4. En vertu de l'article 16 al. 6 de la LPers, la procédure résultant de l'application de cette loi est gratuite lorsque la valeur litigieuse est inférieure à fr. 30'000.--. L'alinéa 7 de cette disposition mentionne que lorsque la valeur litigieuse excède cette somme, les parties avancent les frais effectifs et la moitié des émoluments ordinaires qui sont fixés par le Tarif des frais judiciaires en matière civile.

Selon la doctrine, la valeur litigieuse se définit comme la valeur de l'objet du litige exprimée en une somme d'argent (Jean-François Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, volume I, ad art. 36, p. 259). Ainsi, un procès peut avoir une valeur litigieuse même si les conclusions des parties ne tendent pas à l'allocation d'une somme d'argent (Poudret, op. cit. p. 286).

En vertu de l'article 116 deuxième phrase de la loi vaudoise d'organisation judiciaire (OJV), la valeur litigieuse se calcule conformément au droit fédéral. Dès lors, et en vertu de l'article 36 de la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJF), ce sont les conclusions de la demande qui détermine la valeur de l'objet litigieux.

En l'espèce, on doit admettre que la valeur litigieuse est inférieure à fr. 30'000.-- et qu'il s'agit davantage d'une question de principe. La procédure est donc gratuite. De même, il n'y a pas lieu à allocation de dépens, le défendeur plaidant sa propre cause.

Par ces motifs,

Le Tribunal des Prud'hommes de l'administration cantonale:

Statuant au complet et à huis clos,

Prononce:

Les conclusions des requérants sont rejetées.

Le président:

(s) Philippe Colclough

Le greffier:

(s) Caroline Bruttin, a.h.

Du 8 janvier 2007

Les motifs du jugement rendu le 15 novembre 2006 sont notifiés aux représentants des parties.

Les parties peuvent recourir auprès du tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification de la présente motivation en déposant au greffe du tribunal de prud'hommes un mémoire de recours en deux exemplaires originaux, désignant le jugement attaqué et contenant leurs conclusions, en nullité ou en réforme, et un exposé

succint des moyens.

Si vous avez déjà recouru dans le délai de demande ou de motivation sans prendre de conclusions conformes aux exigences susmentionnées, votre recours pourra être déclaré irrecevable, à moins que vous ne formuliez des conclusions régulières dans le délai fixé ci-dessus.

Le greffier :


(s) Caroline Bruttin ad hoc